

Rep. N° 2011/3390

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 DECEMBRE 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- allocations familiales

Notification : article 508, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et interlocutoire :

question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle

En cause de:

Madame Y L

partie appelante, représentée par Maître LENELLE Géraldine,
avocat,

Contre :

**L'Office National des Allocations Familiales pour Travailleurs
Salariés,**

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de Trèves,
70,

partie intimée, représentée par Maître BOURGEOIS Nadine, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 2 mars 2010,

Vu la notification du jugement le 8 mars 2010,

Vu la requête d'appel du 6 avril 2010,

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience sur la base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions d'appel déposées pour l'ONAFTS le 12 août 2010 et pour Madame Y le 26 octobre 2010,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'ONAFTS le 6 janvier 2011 et pour Madame Y le 1^{er} mars 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 6 avril 2011,

Vu les conclusions après mise en continuation déposées pour l'ONAFTS, le 1^{er} juillet 2011 et pour Madame Y , le 31 août 2011,

Vu les dernières conclusions déposées pour l'ONAFTS, le 17 octobre 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 10 novembre 2011,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame Y est de nationalité congolaise. Elle est arrivée en Belgique en octobre 2004 et a introduit une demande d'asile.

Elle a deux enfants, B Y , né le 2003 au Congo et qui est de nationalité congolaise et A , née le 2006 en Belgique et qui est belge, son père étant belge.

Madame Y dispose d'un droit de séjour en Belgique (voir le certificat d'inscription au registre des étrangers délivré le 11 mars 2008).

2. Le 5 février 2008, Madame Y a sollicité le bénéfice des prestations familiales garanties, pour ses deux enfants.

Cette demande a été refusée par une décision du 4 avril 2008 qui précise :

« Nous avons examiné la demande de prestations familiales garanties introduite le 5 février 2008.

L'article 1^{er} alinéa 5 de la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties prévoit que le demandeur des prestations familiales garanties doit avoir résidé effectivement en Belgique de manière non interrompue au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande de prestations familiales garanties.

Or, vous résidez effectivement en Belgique de manière ininterrompue depuis le 20 décembre 2004, selon les données du registre national. Ne remplissant pas la condition de résidence, vous ne pouvez donc pas prétendre au bénéfice de la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties ».

Madame Y a introduit une demande de dérogation qui a été refusée par une décision du 19 septembre 2008.

Les prestations familiales ont été accordées, sur base d'une activité salariée, de septembre 2008 à mars 2009.

Madame Y a introduit une nouvelle demande de prestations familiales garanties. Il a été fait droit à cette demande à partir du 1^{er} avril 2009.

3. Madame Y a contesté la décision de refus du 4 avril 2008 devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par jugement du 2 mars 2010, le tribunal a condamné l'ONAFTS à verser à Madame Y les prestations familiales garanties pour sa fille A C pour les mois de février 2008 à août 2008 et a rejeté la demande pour le surplus.

4. Madame Y a fait appel par une requête déposée au greffe le 6 avril 2010.

*

II. OBJETS DE L'APPEL

5. Madame Y demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de dire qu'elle a droit aux prestations familiales garanties pour son enfant mineur B Y pour la période de février 2008 à août 2008.

A titre subsidiaire, elle demande à la Cour de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

*

III. DISCUSSION

A. Dispositions légales pertinentes

6. L'article 1^{er}, alinéas 1, 6 à 8, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, dans sa version applicable jusqu'au 28 février 2009, précisait :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 10, les prestations familiales sont accordées, dans les conditions fixées par ou en vertu de la présente loi, en faveur de l'enfant qui est exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique.

(...)

La personne physique visée à l'alinéa 1er doit avoir résidé effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande de prestations familiales garanties.

Sont dispensés de cette condition :

1° la personne qui tombe sous l'application du Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés, ainsi qu'aux membres de leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ;

2° l'apatride;

3° le réfugié au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4° la personne non visée au 1° qui est ressortissante d'un Etat qui a ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne révisée.

Si la personne physique visée à l'alinéa 1er est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

7. L'article 2 de la loi du 20 juillet 1971 précise les conditions devant être satisfaites par l'enfant.

Dans sa version applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur de l'article 214 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses, cette disposition était libellée comme suit :

« Bénéficie de prestations familiales garanties, l'enfant :

1° qui réside effectivement en Belgique; (...) ¹; si l'enfant est étranger, il doit être admis à séjourner en Belgique ou à s'y établir conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; (...) ».

B. La condition de résidence de 5 ans est-elle applicable à Madame

Y ?

8. Dans ses conclusions sur réouverture des débats, Madame Y soutient qu'elle n'est pas soumise à la condition de résidence de 5 ans car elle « *tombe sous l'application du Règlement (CEE) n° 1408/71.* »

Madame Y. soutient que le règlement assimile les étudiants à des travailleurs et que la Cour de Justice ne subordonne plus l'application du règlement au fait que le travailleur ou l'étudiant se soit déplacé à l'intérieur de l'Union européenne.

Elle en déduit qu'en tant que membre de la famille d'un enfant belge, considéré comme étudiant et soumis au règlement n° 1408/71 même en l'absence de déplacement intra-communautaire, elle rentre dans le champ d'application de ce règlement.

Elle évoque aussi la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres

9. La Cour ne peut souscrire à l'analyse développée par Madame Y quant au champ d'application du règlement 1408/71.

a) Ni Madame Y, ni son enfant belge, ne se sont déplacés au sein de l'Union européenne. Le présent litige concerne une situation purement interne.

Or, un travailleur ne peut pas invoquer les droits conférés par le règlement n° 1408/71, lorsqu'il se trouve dans une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre. Tel est notamment le cas lorsque la situation présente uniquement des rattachements avec un pays tiers et un seul État membre (CJUE arrêt 11 octobre 2001, Khalil e.a., C-95/99 à C-98/99 et C-180/99, Rec. p. I-7413, point 70 ; arrêt du 22 septembre 1992, Petit, C-153/91, Rec. p. I-4973, point 10).

Les règles du traité en matière de libre circulation des personnes et les actes pris en exécution de celles-ci ne peuvent être appliqués à des activités qui ne présentent aucun facteur de rattachement à l'une quelconque des situations envisagées par le droit communautaire et dont l'ensemble des éléments pertinents se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre. (voir CJUE arrêt du 1^{er} avril 2008, aff. Gouvernement de la Communauté française et gouvernement wallon,

¹ Si l'enfant n'a pas de lien de parenté avec le demandeur, il doit avoir résidé effectivement en Belgique, de manière ininterrompue, pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande. Cette condition n'est pas applicable en l'espèce.

C-212/06, Rec. p. I-1683, point 33; arrêt du 5 mai 2011, aff. McCarthy, C-434/09, point 45).

De même, - et en supposant que de par son objet, elle puisse avoir une quelconque utilité pour le présent litige -, c'est vainement que Madame Y invoque la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Il est acquis, en effet, que les citoyens de l'Union qui n'ont jamais fait usage de leur droit de libre circulation et ont toujours séjourné dans l'État membre dont ils possèdent la nationalité, ne relèvent pas de la notion de « bénéficiaire », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38. Ainsi, cette directive n'est applicable ni à eux-mêmes ni aux membres de leur famille (CJUE arrêt du 15 novembre 2011, aff. Dereci, C-256/11, point 57).

b) Surabondamment, Madame Y n'établit pas la qualité d'étudiante de sa fille A qui au moment des faits était âgée d'à peine 2 ans (puisque'elle est née le 2006).

Il résulte pourtant de l'article 1, c) du Règlement 1408/71 que la qualité d'étudiant au sens de ce règlement ne peut être reconnue qu'à une personne qui « suit des études ou une formation professionnelle conduisant à une qualification officiellement reconnue par les autorités d'un État membre et qui est assurée dans le cadre d'un régime général de sécurité sociale ou d'un régime spécial de sécurité sociale applicable aux étudiants ».

c) Madame Y ne peut donc rentrer dans le champ d'application du règlement 1408/71, en sa qualité de « membre de la famille » d'une étudiante.

10. L'argumentation de Madame Y invite, malgré tout, à vérifier dans quelle mesure les dispositions des Traités relatives à la citoyenneté européenne sont, indépendamment du règlement européen de sécurité sociale, susceptibles d'avoir une incidence sur le présent litige.

A de nombreuses reprises, la Cour de Justice a relevé « que le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres » (voir CJUE arrêt du 17 mars 2011, aff. Ruiz Zambrano, C-34/09, point 41 et jurisprudence citée) et que « les citoyens de l'Union peuvent se prévaloir, y compris à l'égard de l'État membre dont ils ont la nationalité, des droits afférents à un tel statut » (voir arrêt McCarthy, précité, point 48). Le caractère purement interne de la situation ne fait donc pas obstacle à ce qu'un citoyen européen se prévale des droits attachés à la citoyenneté.

Toutefois, n'étant pas citoyenne de l'Union, Madame Y ne peut directement invoquer ces droits.

Elle ne pourrait le faire que de manière indirecte dans les conditions récemment définies par la Cour de Justice de l'Union européenne (dans ses arrêts déjà cités, Ruiz Zambrano, Mc Carthy et Dereci).

En pratique, Madame Y ne pourrait invoquer que les droits qui, s'ils ne lui étaient pas reconnus, auraient pour effet de priver son enfant belge « de la

jouissance effective de l'essentiel des droits conférés (à cet enfant) par (son) statut de citoyen européen » (voir arrêt Ruiz Zambrano, précité, point 42).

On n'aperçoit pas toutefois en l'espèce, en quoi la circonstance qu'à défaut de justifier une résidence ininterrompue de cinq ans en Belgique, Madame Y ne pourrait prétendre aux prestations familiales pour son enfant de nationalité congolaise, est de nature à compromettre les droits que son enfant belge tire de son statut de citoyen européen.

11. Dans ces conditions, Madame Y ne rentre pas dans le champ d'application du règlement 1408/71 et sa situation de parent d'un citoyen européen, ne suffit pas, en soi, à la dispenser de la condition de résidence prévue par la loi du 20 juillet 1971.

C. Différence de traitement entre l'enfant étranger et l'enfant belge

a. Questions déjà tranchées par la Cour constitutionnelle

12. La Cour constitutionnelle a décidé qu'en ce qu'elle s'applique aux Belges, la disposition prévoyant la condition de résidence ininterrompue pendant 5 ans viole les articles 10 et 11 de la Constitution (arrêt n° 83/95 du 14 décembre 1995).

La Cour a considéré que « *le législateur a pu, en 1983, eu égard au caractère non contributif du régime résiduaire, en subordonner le bénéfice à l'existence d'un lien suffisant avec la Belgique* » (point B.6.3.) mais que « *la qualité de Belge de l'attributaire, combinée avec la condition de résidence de l'enfant, établit (...) à suffisance le rattachement recherché avec l'Etat belge : il n'apparaît pas raisonnablement justifié d'exiger en outre de l'attributaire une résidence préalable, d'une certaine durée, dans le pays dont il est ressortissant* » (point B.7.).

Dans le texte applicable à la présente affaire, les dispenses liées à la situation de l'attributaire lui-même, se retrouvent à l'article, 1^{er}, alinéa 7, 1° à 4°, de la loi du 20 juillet 1971.

13. Dans son arrêt n° 110/2006 du 28 juin 2006, la Cour constitutionnelle a confirmé que l'exigence, pour l'attributaire, de disposer d'un droit de séjour en Belgique est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, y compris lorsque l'attributaire potentiel, en séjour illégal, est le parent d'un enfant belge.

La Cour a eu égard au fait qu'en l'absence de prestations familiales, l'enfant a droit à une aide sociale qui peut tenir compte du fait que les prestations familiales ne sont pas accordées (voir points B.7. de l'arrêt).

14. La Cour constitutionnelle a été saisie de la question de savoir si, en imposant à la personne physique qui demande des prestations familiales garanties en faveur d'un enfant dont elle a la charge, né en Belgique et y résidant depuis lors, d'avoir résidé effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins les 5 dernières années qui précèdent l'introduction de la demande, l'article 1er, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans son arrêt n° 62/2009 du 25 mars 2009, la Cour a répondu que « l'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique au demandeur étranger de prestations familiales garanties qui est admis ou autorisé à séjourner en Belgique ou à s'y établir et qui ne peut bénéficier des dispenses prévues par l'alinéa 7 de cet article, alors que l'enfant dont il a la charge est Belge et réside effectivement en Belgique ».

La Cour a motivé sa décision par les considérations suivantes :

« B.6.1. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 1971 que l'objectif poursuivi par le législateur était d'instaurer un régime résiduaire dans le secteur des allocations familiales :

« dans l'état actuel de la législation, certains enfants ne peuvent bénéficier des allocations familiales du fait qu'il n'y a, de leur chef, aucun contribuable, ni dans le régime des salariés ou des employés, ni dans celui des indépendants. D'où la nécessité de créer un régime résiduaire dans le secteur des allocations familiales » (Doc. parl., Sénat, 1970-1971, n° 576, rapport, p. 1).

B.6.2. Dès lors que le législateur visait, par l'instauration de prestations familiales garanties, à instituer un régime résiduaire permettant d'assurer le bénéfice des prestations familiales aux enfants exclus d'un régime obligatoire, la question se pose de savoir si la mesure aboutissant à refuser le bénéfice de cette législation aux enfants à charge d'une personne ne résidant pas depuis plus de cinq ans en Belgique et ne pouvant être dispensée de cette condition sur la base de l'article 1^{er}, alinéa 7, précité ne va pas à l'encontre de l'objectif poursuivi par le législateur.

B.6.3. Le législateur a pu, eu égard au caractère non contributif du régime résiduaire, en subordonner le bénéfice à l'existence d'un lien suffisant avec la Belgique. Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 20 juillet 1971, nonobstant les modifications successives, ont toujours imposé des conditions - nationalité ou résidence - d'obtention des prestations familiales garanties. La loi du 29 avril 1996 dont est issue la disposition en cause n'a tempéré ces exigences que pour traiter de manière identique les Belges et les ressortissants de l'Espace économique européen (Doc. parl., Chambre, 1995-1996, n° 352/1, p. 40) ainsi que les apatrides et les réfugiés cités en B.3.

Ainsi l'article 1^{er}, alinéa 8, de la loi en cause dispose-t-il :

« Si la personne physique visée à l'alinéa 1^{er} est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans son arrêt n° 110/2006 du 28 juin 2006, la Cour a jugé que le législateur pouvait subordonner le bénéfice du régime résiduaire à la condition d'un séjour régulier en Belgique.

B.7. L'article 2 de la loi du 20 juillet 1971 - non visé par la question préjudicielle - subordonne le droit au bénéfice des allocations familiales garanties à la résidence effective de l'enfant en Belgique, en ajoutant, pour certains d'entre eux, d'autres exigences.

L'exigence complémentaire d'une résidence de cinq années au moins dans le chef de l'attributaire qui ne peut bénéficier des dispenses prévues à l'article 1er, alinéa 7, s'ajoutant à cette condition de résidence effective de l'enfant, apparaît, lorsque, comme en l'espèce, l'enfant est Belge, disproportionnée par rapport au souci d'étendre le bénéfice du régime résiduaire tout en exigeant de voir établi un lien suffisant avec l'Etat belge : la qualité de Belge de l'enfant, la condition de résidence de l'enfant et l'exigence pour l'attributaire d'être admis ou autorisé à séjourner en Belgique ou à s'y établir, démontrent en effet à suffisance le rattachement recherché avec l'Etat belge et il n'apparaît pas raisonnablement justifié d'exiger en outre de l'attributaire une résidence préalable d'une certaine durée en Belgique. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 2, paragraphe 2, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant oblige les Etats parties à prendre « toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanctions motivées par la situation juridique [...] de ses parents » et que l'article 26, paragraphe 1, de cette même Convention prévoit également que les Etats parties « reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale ».

Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, la prise en compte, dans l'hypothèse dont le juge a quo est saisi et sur laquelle la Cour se prononce, de la nationalité de l'enfant n'aboutit pas à rétablir la condition de nationalité abandonnée lors de l'adoption de l'arrêté royal n° 242 précité mais fait partie des éléments qui permettent d'établir si le lien suffisant de rattachement avec la Belgique, auquel le législateur subordonne l'avantage en cause, existe ou non.

Il s'ensuit que l'article 1er, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971, tel qu'il a été remplacé par la loi du 29 avril 1996, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique à l'attributaire se trouvant dans la situation qui a été décrite plus haut.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse positive, dans la mesure indiquée en B.7. »

Il apparaît ainsi que l'exigence d'une résidence ininterrompue de cinq ans dans le chef de l'attributaire est disproportionnée lorsqu'un lien suffisant avec l'Etat belge résulte par ailleurs de :

- la qualité de Belge de l'enfant,
- la condition de résidence de l'enfant,
- l'exigence pour l'attributaire d'être admis ou autorisé à séjourner en Belgique ou à s'y établir.

15. Suite à l'arrêt n° 62/2009, l'article 1^{er}, alinéa 7, a été complété en manière telle qu'est également dispensée de la condition de résidence ininterrompue de 5 ans, la personne qui demande les prestations familiales garanties en faveur d'un enfant :

« a) ressortissant d'un Etat auquel s'applique le règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés, ainsi qu'aux membres de leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, ou, à défaut, ressortissant d'un Etat qui a ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne révisée ;

b) ou apatride ou réfugié au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2009.

Ainsi, depuis cette date, la condition de résidence ininterrompue de cinq ans ne s'applique pas lorsque l'attributaire réside légalement en Belgique et que l'enfant dont il a la charge est ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou ayant ratifié la Charte sociale européenne.

16. Dans une affaire dans laquelle la nouvelle disposition n'était pas en vigueur, la Cour constitutionnelle a élargi la dispense prévue lorsque l'enfant est un citoyen européen.

Dans son arrêt n° 48/2010 du 29 avril 2010, elle a décidé que l'exigence d'une résidence ininterrompue de cinq ans prévue par l'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lorsque « l'enfant dont (l'attributaire étranger) a la charge réside effectivement en Belgique et a la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Ainsi, dans les limites de l'autorité relative renforcée de cet arrêt, la condition de résidence ne peut valoir lorsque l'enfant est citoyen européen, même pour la période antérieure au 1^{er} mars 2009.

b. Examen de la situation propre à l'espèce

17. Le présent litige concerne l'hypothèse non encore tranchée par la Cour constitutionnelle, des prestations familiales sollicitées en faveur d'un enfant en bas âge, ressortissant d'un Etat tiers, qui réside régulièrement en Belgique et dont la sœur est belge et bénéficiaire des prestations familiales garanties.

Il résulte des arrêts déjà intervenus que pour autant que le séjour de l'attributaire soit régulier, la Cour constitutionnelle apprécie la validité de la condition de résidence déposée à l'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971, en fonction du lien qui rattache l'enfant bénéficiaire à l'Etat Belge.

Ainsi, se pose la question de savoir si nonobstant sa nationalité étrangère, le premier enfant de Madame Y ne présente pas un lien suffisant avec la

Belgique alors qu'en fonction de la nationalité belge de sa sœur, d'une part, et de la régularité de son séjour et de celui de sa mère, d'autre part, la cellule familiale qu'il forme avec sa mère et sa sœur a vocation à rester durablement en Belgique.

Il s'impose d'interroger la Cour constitutionnelle au sujet de la différence de traitement existant entre l'enfant belge et l'enfant étranger de Madame Y : pour l'un, elle est dispensée de la condition de résidence de 5 ans et pas pour l'autre.

18. La présente espèce offre comme particularité de mettre en lumière une distinction fondée sur la nationalité des enfants (faisant partie d'une même famille).

La réponse à donner à la question préjudicielle pourrait donc être influencée par les considérations suivantes :

- l'article 191 de la Constitution précise que « tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi » ;
- pour les prestations de sécurité sociale, qui rentrent dans le champ d'application de la convention² même s'il s'agit de prestations non contributives ou d'assistance, la Cour européenne des droits de l'homme n'admet une différence de traitement fondée sur la nationalité que moyennant une justification particulière. Même si elle n'ignore pas « la grande marge d'appréciation dont bénéficient les Gouvernements en matière de sécurité sociale »³, la Cour exige la démonstration que la différence de traitement fondée sur le critère de la nationalité soit justifiée « par des considérations très fortes »⁴ ;
- dans des conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 2008, le Ministère public a relevé qu'en cas de distinction fondée sur la nationalité, « *la possibilité d'obtention d'autres allocations et les choix de politique budgétaire* » ne constituent pas des justifications suffisantes (Cass. 8 décembre 2008, RG n° S.07.0114.F, www.juridat.be, Pas. 2008, p. 2872, concl. DE KOSTER, P.)⁵ ;
- enfin, l'article 2, paragraphe 2, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant oblige les Etats parties à prendre « *toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanctions motivées par la situation juridique [...] de ses parents* », tandis que

² En ce qui concerne l'applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1 à la matière de la sécurité sociale, voy. notamment Gde ch., *Stec et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 6 juillet 2005, §§ 42 à 56; *Carson et autres c. Royaume-Uni*, 16 mars 2010, § 64; *Serife Yigit c. Turquie*, 2 novembre 2010, § 56; *Stummer c. Autriche*, 7 juillet 2011, § 82.

³ Cour eur. d. h., Gde Ch., *Andrejeva*, arrêt du 18 février 2009, § 89.

⁴ Cour eur. d. h., *Gaygusuz*, arrêt du 16 septembre 1996, § 42; *Koua Poirrez*, arrêt du 30 septembre 2003, § 46; *Andrejeva*, § 87.

⁵ Voir à propos des jurisprudences respectives de la Cour de cassation et de la Cour Constitutionnelle, P. MARTENS, « L'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la Cour constitutionnelle », CDPK, 2010, p. 356. Cet auteur évoque une « émulation interprétative » avec toutefois des « réticences, des avancées et des repentirs ».

l'article 26, paragraphe 1, de cette même Convention prévoit également que les Etats parties « reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale »

Par ces motifs,

la Cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis de Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Avant dire droit, pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante,

« L'article 1er, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 191 de la Constitution, avec les articles 1^{er} du Protocole n° 1 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et 14 de cette Convention, ou encore avec les articles 2, § 2, et 26, § 1, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en ce qu'il s'applique au demandeur étranger qui est autorisé à séjourner en Belgique, dans la mesure où il sollicite les prestations familiales pour son enfant qui est ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne, alors qu'il ne s'applique au même demandeur étranger dans la mesure où il sollicite les prestations familiales pour son autre enfant qui est de nationalité belge, traitant ainsi de manière différente des enfants qui se trouvent dans une situation comparable ? »

Ordonne conformément à l'article 27, § 1, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la transmission d'une expédition du présent arrêt au greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Réserve les dépens.

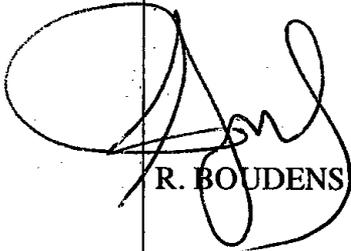
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

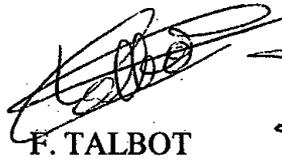
D. PISSOORT Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



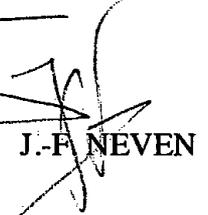
R. BOUDENS



F. TALBOT



D. PISSOORT

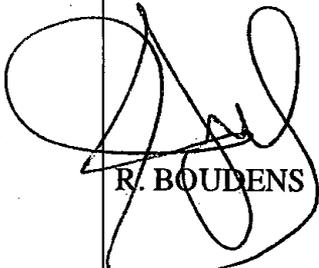


J.-F. NEVEN

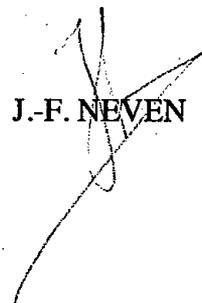
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **vingt-deux décembre deux mille onze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

